

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 17 décembre 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2021 fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 23,27 francs par heure dès le 1^{er} janvier 2022;
vu l'accord de principe donné à la Chambre par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;
attendu que la Chambre procède donc à l'adaptation des salaires minimaux, la question de la réévaluation des échelles salariales demeurant réservée dans l'attente d'une décision du CSME à venir courant 2022;
attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;
attendu que, dans le cas d'espèce, l'inflation est négative puisque le dernier indice retenu remonte à octobre 2018, soit 102.4, alors que l'indice d'août 2021 est de 102.2;
attendu dès lors que les salaires minimaux supérieurs au SMin demeureront inchangés;
attendu que le CSME sollicite que le salaire minimum soit exprimé en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versé en 12 mensualités et versé en 13 mensualités;
attendu que la Chambre donne suite à cette requête à l'article 2, alinéa 1, rendant inutile la règle de calcul du salaire figurant à l'alinéa 2, laquelle est donc supprimée de cet alinéa;

attendu que la Chambre avait fait figurer également les salaires annuels, mais que l'OCIRT a fait observer que la mention des salaires annuels pourrait inciter certains employeurs à verser chaque mois des salaires bas, complétés en fin d'année, et qu'une telle pratique place les salariés en position difficile et complique notablement les procédures de contrôle;

attendu par conséquent que la Chambre renonce à faire figurer le salaire annuel dans le CTT dès lors que cette mention n'apporte rien d'utile et comporte, au contraire, des risques,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Employés porteurs d'un CFC de gestionnaire de commerce de détail

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 271,54	3 942,96	23,47

Employés porteurs d'un AFP d'assistant-e de commerce de détail

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 235,14	3 909,36	23,27

Employés non qualifiés

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Sans expérience	4 235,14	3 909,36	23,27
Après 5 ans d'expérience	4 235,14	3 909,36	23,27

Apprentis

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13
1 ^{re} année CFC/AFP	854,30	788,58
2 ^e année CFC/AFP	1 068,85	986,63

3 ^e année CFC	1 282,45	1 183,80
--------------------------	----------	----------

² Les salaires minimaux sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 42 heures; ils comprennent les gratifications, primes et commissions prévues contractuellement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.